

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 21 mai 2012**

CP 12/05-22

*L'an deux mil douze, le 21 mai à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.*

*Absent excusé : M. Descazeaux.*

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE  
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS  
SUBVENTION EN ANNUTES  
COMMUNE DE NEGREPELISSE**

---

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du budget primitif de 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

**PRINCIPES :**

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 maximum,
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans,
- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

## MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente, qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant, le cas échéant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2012 est fixé à 0,71 % par décret n° 2012-182 en date du 7 février 2012.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier suivant :

## COMMUNE DE NÈGREPELISSE

Par délibération en date du 28 septembre 2009, la Commission Permanente a attribué à la commune de Nègrepelisse une subvention payable en annuités d'un montant de **271 490 €** pour la création de terrains de grands jeux.

La commune de Nègrepelisse nous a informés qu'elle avait décidé d'autofinancer cet investissement et donc de ne pas recourir à un emprunt. En conséquence, et compte tenu des dispositions susvisées, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
271 490,00 €	0,71%	10 ans	28 220,00 €	15/06/12

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article 204142, sous-fonction 32 du Budget Départemental.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur les caractéristiques de la subvention en annuités considérée.

## DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2009 attribuant à la commune de Négrepelisse une subvention payable en annuités d'un montant de 271 490 € pour la création de terrains de grands jeux,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes pour le versement de la subvention susvisée :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
271 490,00 €	0,71%	10 ans	28 220,00 €	15/06/12

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 204142, sous-fonction 32 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,